

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
28 septembre 2007  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1332

Affaire n° 1402

Contre : La Caisse commune des  
pensions du personnel des  
Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Dayendra Sena Wijewardane, Vice-Président,  
Président; M<sup>me</sup> Brigitte Stern; M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 11 octobre 2004, l'ancienne épouse d'un ancien participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la « Caisse »), a déposé une requête introductive d'instance qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 31 mars 2005, la requérante, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a de nouveau déposé une requête introductive d'instance dans laquelle elle priait le Tribunal, entre autres :

- « 1. De reconnaître la validité de son mariage en Algérie.
2. De reconnaître son statut de veuve en droit algérien.
3. De reconnaître le préjudice qu'elle a subi pendant près de cinq ans. »

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 15 juillet 2005;

Attendu que, le 21 novembre 2006, le Tribunal a décidé de renvoyer à sa session suivante l'examen de cette affaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

L'ancien conjoint de la requérante (ci-après dénommé le « défunt »), né le 27 mai 1940, est devenu participant à la Caisse en qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies le 13 novembre 1969 et l'est resté jusqu'à son départ à la retraite, le 30 novembre 1996. Ressortissant algérien résidant en France, il a commencé à percevoir une pension de retraite anticipée de la Caisse le 1<sup>er</sup> décembre 1996 et cette pension mensuelle a continué de lui être servie jusqu'à

son décès, le 15 avril 2000. À la date de son décès, il était encore résident en France, où il avait épousé une Française le 18 septembre 1999.

La requérante, qui a la double nationalité algérienne et française, a épousé le défunt en Algérie le 12 avril 1966. Leur mariage a été enregistré en France en 1999 étant donné qu'en l'absence d'enregistrement, le mariage n'aurait pas été juridiquement reconnu en France. Par la suite, et à l'initiative du défunt, un tribunal français a prononcé le 19 mai 1994 une ordonnance de divorce à l'issue d'une procédure à laquelle ont participé activement les deux conjoints. La requérante a fait appel de l'ordonnance de divorce mais celle-ci a été confirmée par la Cour d'appel de Paris le 27 juin 1997.

La deuxième femme du défunt était légalement considérée en France comme sa veuve. Le défunt avait communiqué à la Caisse copie de l'attestation délivrée par la municipalité de Dijon (France) le 21 septembre 1999, dont il ressortait que l'ancien participant à la Caisse et la requérante avaient divorcé.

La requérante soutient qu'elle était encore au regard de la loi l'épouse du défunt lorsque celui-ci est décédé, le 15 avril 2000, et qu'elle a droit à une pension de veuve en vertu de l'article 34 des Statuts de la Caisse. Toutefois, la Caisse a reconnu la validité de l'ordonnance de divorce prononcée par le tribunal français compétent en 1994 de sorte que, pour la Caisse, la requérante et le défunt étaient juridiquement divorcés. Par la suite, il a été conseillé à la requérante de demander le versement de la pension que l'article 35 *bis* reconnaît à la veuve survivante.

Le 19 avril 2000, la requérante a reçu de la Caisse une lettre à laquelle était jointe un certificat selon lequel elle n'avait droit à aucune prestation en vertu de l'article 34 étant donné qu'elle n'était pas le conjoint survivant. À la suite d'un échange de correspondance entre la requérante et la Caisse, celle-ci a, le 12 février 2002, réaffirmé que la requérante était en droit de demander le versement d'une pension en sa qualité de conjoint survivant divorcé mais non en qualité de veuve.

Dans la demande en date du 17 mars 2004 qu'elle a présentée au Comité permanent de la Caisse, la requérante a continué de soutenir qu'elle était juridiquement la veuve du défunt. À l'appui de son affirmation, elle faisait valoir qu'alors même qu'il résidait en France, le défunt n'avait pas la nationalité française et était par conséquent resté Algérien et que l'Algérie était un pays islamique où la polygamie n'était pas illégale. La requérante a produit en outre un extrait du registre de l'état civil délivré par le consulat algérien à Washington attestant qu'elle n'était pas divorcée. À sa 187<sup>e</sup> réunion, tenue le 21 juillet 2004, le Comité permanent a décidé que la demande de révision présentée par la requérante était prescrite, ajoutant que, si l'affaire avait été examinée quant au fond, il aurait confirmé la décision de la Caisse concernant la situation conjugale de la requérante et considéré l'ordonnance de divorce reconnue en France comme juridiquement valide.

Le 31 mars 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. En droit algérien, elle était encore mariée au défunt.
2. Le droit applicable en l'occurrence est le droit algérien.

3. La requérante a droit à une pension de veuve conformément aux Statuts de la Caisse.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La requérante est forclosée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 novembre au 21 novembre 2006 à New York et du 25 juin au 22 juillet 2007 à Genève, rend le jugement suivant :

I. En ce qui concerne la prescription, le Tribunal doit inévitablement conclure que la demande de la requérante n'est pas recevable. Le Tribunal, bien que conscient de la correspondance qui a continué d'être échangée entre la requérante et la Caisse jusqu'à la lettre du 5 janvier 2004, considère que cette correspondance ne soulève aucune question nouvelle quant au fond de l'affaire, et que les réponses de l'Administration ne constituent pas une nouvelle décision administrative qui aurait pu être contestée. À tout moment, par conséquent, la décision contestée est restée, au plus tard, celle qui figurait dans la lettre datée du 12 février 2002. La section K de l'annexe 1 du Règlement administratif de la Caisse, intitulé « Révision et recours », dispose que :

« [La] procédure de révision est entamée par la remise au Secrétaire de la Caisse, si l'affaire doit être revue par le Comité permanent, dans les 90 jours suivant réception de la notification de la décision contestée, d'une notification écrite exposant les points de faits ou de droit contenus dans la décision qui sont contestés ainsi que les motifs sur lesquels est fondée la demande de révision... »

II. La demande de révision adressée au Comité permanent a été formulée le 17 mai 2004, près de deux ans après que la Caisse eut rejeté la demande de la requérante tendant à ce qu'il lui soit versé une pension de veuve en application de l'article 34 des Statuts de la Caisse.

III. La correspondance communiquée au Comité permanent et au Tribunal contient la copie d'une lettre que la Caisse a adressée à la requérante le 19 avril 2000 à la suite du décès de son ancien conjoint, le 15 avril. Cette lettre se réfère à une lettre antérieure adressée au défunt le 6 octobre 1999, dans laquelle il était expliqué que la requérante, ayant alors la qualité de conjointe divorcée, n'avait droit à aucune prestation. Joint à la lettre du 19 avril était un certificat de la Caisse confirmant que la requérante n'était pas en droit de prétendre à une pension de veuve.

IV. Toutefois, comme indiqué dans une lettre datée du 15 novembre 2001 qui a été adressée à la requérante après l'adoption de l'article 35 *bis* des Statuts de la Caisse, la requérante pouvait prétendre à une pension en qualité de conjoint survivant divorcé. Cette information lui a été communiquée à plusieurs reprises. La lettre du 15 novembre, par exemple, contient notamment le passage suivant : « J'ai le plaisir de vous aviser que vous pouvez prétendre à [une pension en faveur du conjoint survivant divorcé] si vous nous faites parvenir [certains documents] ».

V. Le Tribunal a souligné maintes et maintes fois que les délais doivent être rigoureusement respectés. (Voir les jugements n° 527, *Han* (1991); n° 549, *Renninger* (1992); et n° 596, *Douville* (1993).) Dans son jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002), le Tribunal a souligné ce qui suit :

« Selon le Tribunal, il est en effet de la plus haute importance que ces délais soient respectés, car ils ont été établis pour protéger l'administration onusienne de demandes tardives, imprévisibles et planant indéfiniment comme une épée de Damoclès sur le fonctionnement efficace des instances internationales. Agir autrement pourrait mettre en péril les missions des organisations internationales, ainsi que ce tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler : "Si le Tribunal n'observe pas ces dispositions du Règlement du personnel [sur les délais], l'Organisation sera privée d'une protection impérative contre les demandes tardives, protection qui est d'une importance capitale pour son bon fonctionnement" (voir jugement n° 579, *Tarjouman* (1992)...). »

VI. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

*(Signatures)*

**Dayendra Sena Wijewardane**  
Vice-Président

**Brigitte Stern**  
Membre

**Goh Joon Seng**  
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire